

EXAMEN DU 30 MAI 2018

L'examen comporte dix questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

A signe un contrat avec B pour l'installation par A d'un capteur solaire sur le toit de l'usine de B. B paie d'avance le prix de CHF 50 000.-. Le contrat prévoit que le capteur doit être installé le **15 juin**.

Le capteur n'ayant pas été installé à la date prévue, B interpelle A par lettre du **20 juin**. A répond par courrier qu'il viendra poser le capteur le **25 juin**.

À réception de cette lettre, B vous consulte :

1. A est-il en demeure le 15 juin, le 20 juin, ou le 25 juin ? ✓
2. Si A pose le capteur solaire le 25 juin, quelle sera la situation juridique ? ✓
3. Si A ne pose pas le capteur le 25 juin, comment B peut-il mettre fin au contrat ? ✓
4. B peut-il dans ce cas récupérer l'avance de CHF 50 000.-? ✓
5. B peut-il dans ce cas se faire indemniser pour les frais de conclusion du contrat ? ✓

B envisage de céder à X la créance contre A en restitution de CHF 50 000.-, contre un paiement immédiat de CHF 45 000.- Il en fait la proposition à X par une lettre, à laquelle X répond par mail qu'il est d'accord.

6. La cession de créance est-elle valable ? ✓

7. À quelles conditions une cession de créance valable sera-t-elle opposable à A ? ✓

A entendait se libérer de son obligation de restituer l'avance en faisant valoir une créance contre B, découlant d'un contrat ancien, créance qui a toujours été contestée par B.

8. Cette contestation rendait-elle la compensation infondée ? ✓

9. La compensation peut-elle être opposée à X ? ✓

10. Si A fait valoir cette compensation, quels sont les droits de X contre B ? ✓

2F

1/2

Nom: SANTOS LUIS Prénom: Mariana Vanessa
Professeur/Professeure: Marchand 5,25
Epreuve: Droit des obligations bren Date: 30/05/2018

Q1:

Selon l'art. 102 I CO, le débiteur d'une créance exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Selon l'art. 75 CO une créance est exigible à partir du ^{moment} où le créancier a le droit d'exiger la prestation du débiteur. Selon l'art. 102 II CO, "lorsqu'il l'exécution a été déterminée d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la date d'expiration de ce jour".
In casu, A est le débiteur. En vertu de son contrat avec B (contrat d'entreprise), l'installation sera faite le 15 juin. Ne s'étant pas exécuté à cette date, A est alors en demeure depuis le 15 juin car il est à partir de ce moment que la créance devient exigible (terme comminatoire).

Q2:

mais peut-on faire autre chose?

Si A et B décident de maintenir le contrat (vu que A n'exécute mais tardivement), B pourra faire une prétention en dommages et intérêts pour l'exécution tardive au sens des art. 1, 13 et 103 CO. Il devra fixer un délai de grâce (un délai raisonnable) pour que A n'exécute au sens de l'art. 107 I CO. Le contrat sera alors maintenu et n'ayant aucune exception ou dérogation (à tenir de l'énoncé) A devra payer des DI pour exécution tardive.

Q3:

Tout d'abord, il faut un cas de démeure au sens de l'art. 102 CO. In casu, c'est le cor (cf supra). Ensuite, il faut fixer un délai de grâce en vertu de l'art. 107 I CO, ce délai doit être raisonnable. In casu, B a laissé 5 jours à A pour s'exécuter, ce qui semble correct en vu de la tâche.

Finalement, si au terme de ce délai de grâce la personne ^{encore} ne s'est pas exécuté, selon l'art. 107 II CO le créancier peut faire une déclaration immédiate pour renoncer au contrat. In casu, il devra annoncer à A son envie de renoncer au contrat.

incomplet
renoncer
résoudre.
impens

Donc, oui, si A ne pose pas le capteur le 25 juil B peut mettre fin au contrat.

Q4:

En vertu de l'art. 109 I CO, le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé.

In casu, B a décidé de mettre fin au contrat (cf. supra). Donc, il pourra récupérer les 50'000 CHF qu'il a déjà payé.

Q5:

En vertu de l'art. 109 II CO, le créancier peut demander la réparation du dommage résultant de la radicale du contrat, si le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Par réparation du dommage, on entend du DI négatif, soit être replacer dans une situation: "comme si le

j'aurais

Contrat n'avait jamais eu lieu". In casu, B souhaite mettre fin au contrat et être indemnisé par les frais de conclusion du contrat, soit être placé dans "situation comme si le contrat n'avait jamais eu lieu.

Donc, oui en vertu de l'art. 109 II CO, B peut être indemnisé par les frais de conclusion du contrat.

Q6:

En vertu de l'art. 164 I CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. L'art. 165 I CO ajoute que la cession n'est valable que si elle est constatée par écrit. C'est les art. 13ss CO qui expliquent ce qu'est la forme écrite. Soit "le contrat pour lequel la loi impose la forme écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations (art. 13 CO) et l'art. 14 CO dit que la signature doit être manuscrite par celui qui l'obligé. In casu, celui qui l'oblige est B, soit le cédaient. La cession de créance étant un contrat unilatéral, B est le seul à l'obliger, donc seule sa signature manuscrite ^{probatoire} est requise. Étant donné qu'il envoie une lettre, que sa signature est manuscrite (même si le reste du courrier est dactylographié) la condition est remplie. X Accepté l'offre de B. A teneur de l'énoncé, rien dans le contrat entre A et B n'empêche B de céder sa créance. La loi et la nature de l'affaire n'interdisent pas cette cession de créance.

Donc, oui la cession de créance est valablement faite.

B s'engage à payer 45'000,-

(3)

Q7:

A est débiteur. Cela ne lui change rien qu'il paye B au X. Son consentement n'est pas requis (art. 166 CO).

Il doit juste être notifié, pour qu'il sache qui il doit payer. Donc, à partir du moment où la cession de créance est valable, X peut opposer à A cette cession de créance (à moins que A n'ait pas déjà payé de bonne foi B, cf. art. 167 CO). *

Q8:

En vertu de l'art. 120 al. 2 CO, le débiteur peut opposer la compensation même si la créance est contestée. In casu, le débiteur est A et A souhaite compenser sa créance. B conteste la créance qu'il a envers A. Donc, non, la compensation n'est pas infondée à cause de la contestation de B.

Q9:

impairis
art. 169 I CO
traité de la
compensation

Selon l'art. 169 I CO, le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient au moment où il a eu connaissance de la cession. La compensation d'une créance est une ^{exception}. C'est une manifestation de volonté du débiteur, cela résulte ainsi d'un acte unilatéral. In casu, A est le débiteur, X est le cessionnaire et B est le cédant. A souhaite compenser une créance qu'il avait envers B. Il le manifeste unilatéralement. On peut présumer, à l'heure de l'énoncé, que la créance était exigible avant la cession de créance entre B et X, car il s'agit d'une créance découlant d'un "ancien contrat".

Nom: SANDS Luis Prénom: Mariana Vanessa
Professeur/Professeure: Tharchand
Epreuve: Droit des obligations Date: 30/05/2018

2F

2/2

Q9 (suite):

Comme nous l'avons vu, bien que contestée la compensation est valable. Donc, ^{au} dès le moment où A a eu connaissance de cette cession de créance, il peut opposer la compensation à X, à présumer qu'elle soit valable.

Q10:

On peut se poser la question si X peut faire valoir contre B une prétention en garantie du cédant (art. 171a). L'art. 171 I CO dit : "si la cession a eu lieu à titre onéreux, le cédant est garant de l'existence de la créance". Soit le cédant garantie que la créance est due et qu'elle ne fait pas l'objet d'une exception ou d'objection.

En l'espèce, à teneur de l'énoncé, B a cédé sa créance contre un paiement immédiat de 45'000 CHF. La cession de créance est donc onéreuse. Étant donné que A a fait valoir une exception (la compensation), la créance n'existe pas.

Donc, X peut demander à B de lui rendre du l'argent. Selon l'art. 173 I CO, le cédant oblige à garantir n'est tenu envers le cessionnaire que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue, en principal et intérêts, il ^{obligé}, en outre, les frais de la cession et ceux des poursuites infructueuses contre le débiteur.

In casu, B a reçu 45'000 CHF de la part de X.
En conclusion, B a le droit de ^{obligé} récupérer des 45'000 CHF

(5)

et percevoir d'éventuels frais de justice, de la part de B en vertu de la garantie du cédant.

*

A doit avoir été informé, soit notifié de la cession pour qu'il puisse s'exécuter correctement (n° 168 II). De plus, la cession ne doit pas porter préjudice à A, car il n'est pas partie au contrat. A ne doit pas pouvoir invoquer des exceptions et objections. Soit, la créance est opposable immédiatement si les conditions ci-dessus sont respectées. On part du principe que A a été notifié, car plus tard, il souhaite une compensation. De plus, la cession ne lui porte pas préjudice car il paie la même somme et présommons, pour cette question que A n'aît aucune exceptions et objections. La ^{cession} est donc opposable dès sa conclusion.

⑥